



Fiche d'information

Date : 28 août 2024

Modification de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) : financement transitoire, consentement et accès aux services de recherche des données.

Financement transitoire

Afin d'accroître encore l'utilité du dossier électronique du patient (DEP) pour les patients et les professionnels de la santé, il est prévu de le développer davantage. La révision complète de la loi nécessaire à cet effet prendra plusieurs années. La période précédant la mise en œuvre de la révision complète est une phase critique sur le plan financier pour les fournisseurs de DEP, c'est-à-dire les communautés de référence. Des aides financières temporaires devraient permettre de surmonter cette phase tout en encourageant la diffusion et l'utilisation du DEP.

La Confédération et les cantons participent conjointement aux aides financières

Conformément à la modification du 15 mars 2024 de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP), les aides financières de la Confédération aux fournisseurs du DEP doivent soutenir l'exploitation et le développement de ce dernier. Afin d'encourager la diffusion et l'utilisation du DEP, la Confédération peut octroyer des aides financières d'un montant maximal de 30 francs par DEP ouvert. Ces dernières sont allouées si les cantons fournissent une participation au moins équivalente.

La contribution de la Confédération est fonction du nombre de DEP ouverts. Les fournisseurs de DEP peuvent demander cette aide financière avec effet rétroactif pour tous les DEP ouverts depuis leur mise en service. Ces aides peuvent être versées pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la LDEP le 1er octobre 2024. Au printemps 2024, le Parlement a approuvé un plafond de dépenses de 30 millions de francs à cette fin.

Déroulement de la saisie, évaluation de la demande et décision

Les demandes d'aides financières doivent être soumises à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) entre le 1^{er} janvier et le 31 mai afin d'être prises en compte pour l'année en cours.

L'OFSP examine les demandes déposées par tous les requérants en même temps et prend une décision jusqu'au 31 août. Les aides financières sont versées aux communautés de référence dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.bag.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Demandes pour l'année 2024

Pour que les communautés de référence puissent encore envoyer les premières demandes d'aides financières l'année de l'entrée en vigueur de la modification de la LDEP, le délai d'envoi de ces demandes a été prolongé jusqu'au 1er novembre 2024. L'OFSP prend sa décision jusqu'au 1er décembre 2024 et le versement des aides financières est effectué à la même date. Les aides financières peuvent ainsi encore être octroyées et versées en 2024.

Consentement

Le consentement du patient, nécessaire à l'ouverture d'un dossier électronique du patient est régi par l'art. 16 ODEP. Jusqu'à présent, la forme écrite était prévue à cet effet. Désormais, le consentement peut être confirmé aussi par le biais d'un moyen d'identification électronique délivré par un éditeur certifié. Une signature manuscrite ou numérique n'est plus nécessaire.

Accès aux services de recherche des données

Afin de vérifier le respect de l'obligation d'affiliation des hôpitaux, des maisons de naissance, des maisons de soins et des médecins nouvellement autorisés, les autorités de surveillance cantonales compétentes auront accès au service de consultation des établissements de santé et des professionnels de la santé.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.bag.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.